



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 24 octobre 2019*

Nombre de Membres:

En exercice : 45

Présents : 23

Votants : 25

N° 7

**OBJET :**

**ASSAINISSEMENT**

**TRAVAUX DE  
CREATION D'UN  
RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT  
RD 173 / ROUTE  
DE SAINT FELIX  
A MAGNET ET  
A SAINT FELIX**

**CONVENTION DE  
CO-MAITRISE  
D'OUVRAGE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : - 5 NOV. 2019

Publiée ou notifiée le :

- 5 NOV. 2019

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL – C. BENOIT - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT – M. MORGAND – J.D. BARRAUD – J.M. LAZZERINI – C. DUMONT – J.M. BOUREL, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. C. FAYOLLE – N. COULANGE – P. COLAS – M. MONTIBERT – R. LOVATY, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. Jacques BLETTERY à Mme Nicole COULANGE – Mme Christiane SEGUIN à M. Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

Mmes et MM. J.S. LALOY - F. SZYPULA - A.G. CROUZIER - I. DELUNEL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. P. BONNET – A. CORNE – F. SEMONSUT – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J.P. BLANC - C. BERTIN – C. BOUARD – C. CATARD – G. MARSONI – F. SENNEPIN – G. DURANTET – A. GIRAUD – F. BOFFETY – E. VOITELLIER - A. CHAPUIS, Membres

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT, Conseillère Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Vu** le code des marchés publics,

.../...

**Vu** le marché 18W\_087 en date du 17 juillet 2018, conclu avec la société EIFFAGE Route Centre Est à Abrest (03200) pour des travaux d'extension sur les réseaux d'eaux usées et pluviales,

**Considérant** que Vichy Communauté va prochainement entreprendre des travaux de pose d'un réseau d'assainissement sur la commune de Magnet Route des Garennes, Village Sigaud, et Route de Saint Félix (RD173),

**Considérant** la possibilité technique de raccorder gravitairement des habitations de Saint Félix située en bordure de la RD 173 (Route de Saint-Félix) sur le réseau et la station d'épuration de Vichy Communauté situés à Magnet,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt et de la compétence de la commune de Saint Félix de réaliser des travaux de pose d'un réseau d'assainissement en vue de desservir 4 habitations limitrophes de Magnet,

**Considérant** qu'il est d'intérêt public (limiter les nuisances aux riverains, aux usagers de la RD173) de réaliser concomitamment les travaux de pose de réseau d'assainissement sur les deux territoires : Saint Félix et Vichy Communauté,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention bipartite de maîtrise d'ouvrage déléguée entre les deux collectivités donnant notamment l'autorisation à l'agglomération de Vichy Communauté d'assurer le suivi technique et financier de l'opération globale des travaux de pose d'un réseau d'assainissement,

**Considérant** le projet de convention ci-joint,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'adopter les dispositions de la convention telle qu'annexée,
- d'autoriser M. le Président à signer cet acte.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

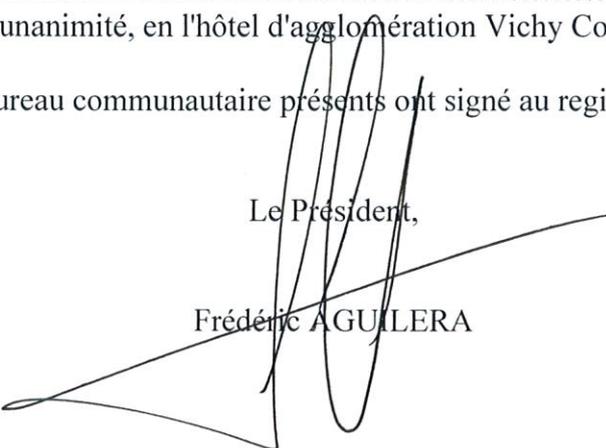
- approuve ces propositions,
- dit que les dépenses relevant de l'exécution de la convention seront affectées au budget annexe assainissement,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté,  
le 24 octobre 2019.

Les Membres du Bureau communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION DE TRANSFERT  
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Travaux d'assainissement  
RD173**

**Commune de SAINT-FELIX**

**ENTRE :**

La commune de SAINT-FELIX,  
Domiciliée .....,  
représentée par Madame Odile FRANCHISSEUR, son maire,  
agissant en cette qualité, par délibération du Conseil municipal en date du ..... 2019,

Qui confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

**D'une part,**

**ET :**

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté  
Domiciliée Place de l'Hôtel des Postes à Vichy,  
représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,  
agissant en cette qualité, par délibération du Bureau Communautaire en date du 24 octobre  
2019,

à qui est confié l'ensemble de l'opération,

**D'autre part,**

**Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit.**

## **EXPOSE**

Vichy Communauté va prochainement réaliser des travaux de pose d'un réseau d'assainissement sur la commune de Magnet, le long de la RD173 et Village Sigaud.

L'étude de faisabilité, réalisée par le bureau d'étude assainissement de Vichy Communauté à l'échelle du bassin versant, a confirmé la possibilité technique de raccorder 4 habitations de Saint Félix sur le réseau neuf (habitations non raccordables gravitairement sur la station d'épuration de Saint-Felix et dotées de dispositifs d'assainissement autonomes obsolètes pour la plupart.

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux, de limiter l'impact sur les riverains mais aussi pour réaliser des économies, les parties ont jugé opportun de confier à un unique maître de l'ouvrage la responsabilité de l'ensemble de l'opération précitée.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Désignation du maître d'ouvrage opérationnel**

Les parties désignent Vichy Communauté en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations décrites à l'article 2.

Cette dernière assure gratuitement cette mission pour le compte de l'ensemble des maîtres de l'ouvrage. En conséquence, aucune pénalité ne pourra lui être appliquée.

### **Article 2 : Programme de l'opération**

#### **2-1 – Description de l'opération**

L'extension du réseau d'assainissement consiste en la pose de 1 420 mètres de canalisation PVC Ø200mm et la mise en place de 31 branchements.

Cette opération étant sous maîtrise d'ouvrage partagée, tout document de communication devra faire apparaître l'ensemble des noms et logos des maîtres d'ouvrage concernés.

#### **2-2 – Enveloppe financière**

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est établie, en phase Projet, à 335 000€HT.

En cas de variation substantielle du programme de l'opération affectant les aménagements, cette modification de l'enveloppe pourra influencer sur la participation des maîtres d'ouvrage après accord préalable.

### **2-3 – Calendrier prévisionnel**

A titre indicatif, il est prévu un démarrage des travaux courant décembre 2019.

### **2-4 – Approbation des Avant-projet et Projet**

Le maître d'ouvrage opérationnel transmettra les dossiers complets accompagnés de propositions détaillées permettant à chacun des maîtres d'ouvrages d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont respectées.

## **Article 3 : Attributions confiées au maître d'ouvrage opérationnel**

Le maître d'ouvrage opérationnel disposant de marchés déjà en place les privilégiera.

En outre, il se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage suivants :

1. La conclusion du marché de travaux nécessaire à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés ;
2. la réception de l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
3. la gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages de l'opération.

Etant précisé que par conclusion on entend les opérations de mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés nécessaires à l'opération, notamment :

- rédaction des documents administratifs et techniques de procédure des marchés publics ;
- opérations de consultation préalable à la passation des marchés publics ;
- organisation des commissions d'appels d'offres ou de toute autre commission ad hoc à l'effet d'attribuer l'ensemble des marchés publics ;
- procédures administrative et réglementaire de signature et de notification des marchés publics ;
- contrôle de légalité, le cas échéant.

## **Article 4 : Modalités financières**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à mettre en place la totalité du financement nécessaire à l'opération et à solliciter les subventions potentielles. En conséquence il est ici précisé qu'elle seule bénéficiera de la récupération de la TVA.

La commune de Saint Félix versera, quant à elle, sa participation aux travaux indiquée ci-après et selon les modalités suivantes :

- ✓ 17 000 € HT au solde du marché nécessaire à l'opération, à réception du titre de recettes émis par le maître d'ouvrage opérationnel ;
- ✓ Le solde du montant des travaux réalisés sur la commune déduction faite des subventions perçues par le maître d'ouvrage opérationnel.

De plus, elle prendra à sa charge les dépenses liées à la Participation aux Frais de Branchement des riverains de sa collectivité (599,17€HT/branchement pour l'année 2019 – tarif actualisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

## **Article 5 : Modalités de contrôle**

### **5.1 – Organes décisionnels**

Pour associer la commune de Saint Félix aux décisions principales, le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à :

- Convier au moins un représentant de la commune à toute réunion de chantier ;
- Informer de manière complète et transparente la commune de Saint Félix sur le déroulement des éléments de mission, notamment par les moyens suivants :
  - transmission des comptes-rendus de réunions de chantiers ;
  - transmission des devis pour travaux supplémentaires éventuels ;
  - transmission des ordres de services techniques et financiers.

### **5.2 – Contrôle technique**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à veiller à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme et du calendrier.

Les maîtres d'ouvrage pourront apporter, en cours de construction, toute modification du programme qu'ils jugeront nécessaire.

Dans l'hypothèse où ces modifications entraîneraient des modifications ou travaux supplémentaires, leurs coûts en plus ou en moins, leurs conditions de paiement et éventuellement l'incidence desdits travaux sur le délai prévisionnel d'achèvement seront précisés.

Dans le cas où les modifications présenteraient un caractère substantiel en ce qu'elles affectent l'architecture, l'économie du projet ou le délai de réalisation, elles feront l'objet d'un avenant écrit et préalable signé par les deux parties.

En fin d'opération, le maître d'ouvrage opérationnel est tenu de convier un représentant de la mairie de Saint Félix dès les opérations préalables à la réception de travaux et tout au long de la réception, compris la levées des réserves.

### **5.3 – Contrôle financier et comptable**

Pendant toute la durée de la convention les maîtres d'ouvrage pourront effectuer tout contrôle qu'ils jugeront utiles et opportun.

## **Article 6 : Organisation de la propriété**

Les biens concernés par l'opération relèvent de la domanialité publique et sont ceux qui correspondent à l'emprise foncière telle que décrite dans le plan figurant en annexe.

A compter de la signature du premier ordre de service de démarrage des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel en devient responsable et assume la garde des biens figurant dans la totalité de l'emprise définie.

Après réception des travaux notifiés aux entreprises, et sous réserve que le maître d'ouvrage opérationnel ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service de l'ouvrage, ce dernier est mis à la disposition de chaque maître d'ouvrage concerné.

## **Article 7 : Durée et achèvement de la mission**

La présente convention prend effet à sa date de notification au maître d'ouvrage opérationnel qui peut dès lors mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées et décrites à l'article 2.

Sauf cas de résiliation, la convention prend fin à la plus tardive des dates constituées par :

- l'extinction du délai de garantie de parfait achèvement ;
- la date de levée de la dernière réserve si le délai de parfait achèvement a été prolongé.

Si, à cette date, il subsiste des litiges avec certains des cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage opérationnel remettra au maître d'ouvrage concerné tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins, pour les travaux le concernant.

## **Article 8 : Assurances**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenu que dans la limite de cette convention.

De plus, il devra s'assurer contre les risques de responsabilité qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non engagement des travaux de l'opération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

## **Article 10 : Actions en justice**

Le maître d'ouvrage opérationnel pourra représenter les autres maîtres d'ouvrage, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché.

## **Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Vichy, en ..... exemplaires originaux, le .....

Pour .....  
Le Maire,

Pour .....  
Le Président,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 7 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24/10/2019

Objet de l'acte : ASSAINISSEMENT - TRAVAUX DE CREATION D'UN RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT RD 173 / ROUTE DE SAINT-FELIX A MAGNET ET A  
SAINT-FELIX - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

.....

Date de décision: 24/10/2019

Date de réception de l'accusé 05/11/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 24OCT2019\_7

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191024-24OCT2019\_7-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 7.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20191024-24OCT2019\_7-DE-  
1-1\_1.pdf )